

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Madame MOUSTY Maud

Audience d'adjudication du jeudi 12 novembre 2026 à 10 heures

VENTE
SUR RÉALISATION D'ACTIF

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PRIVAS (Ardèche)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Auxquelles seront adjugés, en l'audience de vente du juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de PRIVAS 07 au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

DÉSIGNATION SOMMAIRE :

Un appartement sis sur la commune de TOURNON SUR RHÔNE 07300 (ARDECHE), 3 rue Gabriel FAURE et rue Joseph PARNIN, cadastré section AL N°217 lieudit 3 RUE GABRIEL FAURE pour une surface de 00ha 02a 80ca, dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété et dénommé "ANCIENNE POSTE"

Et portant sur :

Le lot n° 18 (dix huit):

Au premier étage côté Ouest, un appartement d'une superficie de 82,82 m² et la jouissance exclusive privative de la montée d'escaliers avec les 3931 / 10 000èmes des parties communes de l'entrée Ouest.

Et les mille cent quatre-vingt-huit / dix mille cent dixièmes (1 188/ 10110èmes) des parties communes générales.

Ce bien a fait l'objet d'une procédure de saisie immobilière initiée à l'encontre de

Madame Maud MOUSTY, née le 28 novembre 1987 à LIEGE (BELGIQUE), de nationalité belge, domiciliée 18 Rue germaine l'herbier Montagnon 07300 TOURNON-SUR-RHONE

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

La SELARL MJ SYNERGIE, inscrite au RCS d'AUBENAS sous le numéro 538 422 056, représentée par **Maître Fabrice CHRETIEN** et dont le siège social est sis 7 rue Valgelas 07100 ANNONAY, agissant en qualité de mandataire liquidateur de Madame Maud MOUSTY, fonction à laquelle il a été désigné par jugement du Tribunal de Commerce d'AUBENAS du 10 janvier 2023.

Ayant pour Avocat **la SELARL GPS AVOCATS représentée par Maître Florence SERPEGINI** Avocat au Barreau de la Drôme et pour avocat postulant, **Maître Marie BOISADAN** avocat au Barreau de l'Ardèche, lequel se constitue sur la présente poursuite de vente.

EN VERTU et pour l'exécution de :

Par jugement du Tribunal de Commerce d'Aubenas du 8 novembre 2022, une procédure de liquidation judiciaire simplifiée a été prononcée à l'encontre de Madame Maud MOUSTY puis par jugement en date du 10 janvier 2023, le Tribunal de Commerce d'Aubenas a mis fin à cette procédure simplifiée pour

revenir à une procédure classique en l'état du patrimoine personnel de Madame Maud MOUSTY et a maintenu Maître CHRETIEN dans ses fonctions de liquidateur judiciaire de Madame Maud MOUSTY née le 28 novembre 1987 à LIEGE (BELGIQUE), de nationalité belge, restauratrice, immatriculée au RCS d'AUBENAS sous le numéro 881 848 329, divorcée de monsieur Fabien Victor André DELOBRE par convention de divorce par consentement mutuel déposée le 5 octobre 2022 au rang des minutes de Maître Sébastien CASERIO, notaire à TOURNON SUR RHONE.

Selon ordonnance rendue le 11 février 2026, rectifiée le 1er avril 2026, publiée le 5 juin 2026 sous la référence 0704P01 S00008 au service de la publicité foncière de l'ARDECHE, le juge commissaire près le Tribunal de Commerce d'Aubenas a ordonné la vente aux enchères des actifs immobiliers.

EFFET RELATIF :

Madame Maud MOUSTY est seule propriétaire, pour en avoir acquis la pleine propriété le 26 septembre 2022 selon acte reçu par Maître Sébastien CASERIO notaire à TOURNON SUR RHONE (participation de l'époux à l'acte afin d'acter sa renonciation)

publié le 13 octobre 2022 sous la référence volume 2022P n°14380.

ORIGINE ANTÉRIEURE :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Marie FRAISSE notaire à LA VOULTE-SUR-RHONE le 5 mai 2010, publié au service de la publicité foncière de TOURNON-SUR-RHONE le 23 juin 2010, volume 2010P, numéro 2714.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, et tout droit et toute servitude pouvant y être attachés, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception, ni réserve.

État descriptif de division – Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Jean LEDUN, notaire à TOURNON-SUR-RHONE, le 1er juillet 2005 publié au service de la publicité foncière de TOURNON SUR RHONE, le 12 août 2005 volume 2005P numéro 4102.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Brigitte CHEVAL-GAILLARD, notaire à

TOURNON-SUR-RHONE le 6 novembre 2009, publié au service de la publicité foncière de

TOURNON SUR RHONE le 8 décembre 2009, volume 2009P, numéro 4927.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Claire SAVIN-RIVIER, notaire à TOURNON-SUR-

RHONE le 15 juin 2017, publié au service de la publicité foncière de TOURNON SUR

RHONE le 5 juillet 2017, volume 2017P, numéro 3134.

PROCÈS VERBAL DESCRIPTIF ET RAPPORTS

Le procès-verbal de description des lieux a été dressé par Maître BRET COFFINIER, Huissier de Justice à SAINT PERAY (07) le 3 juin 2026.

Ont été, en outre, dressés, en conformité avec les dispositions de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, les états ou constats, annexés au présent cahier des conditions de vente, savoir :

Le certificat de mesurage des parties privatives

L'état amiante

Le constat des risques d'exposition au plomb

Le diagnostic de performance énergétique

L'état de l'installation de gaz

L'état de l'installation électrique

Dossier d'informations sur les risques

Lesdits diagnostics ont été réalisés le 8 juin 2026 par la société ADI AGENCE DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER

EXTRAIT CADASTRAL (MODELE 1)

Un extrait cadastral est annexé au présent cahier des charges.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Une note de renseignements d'urbanisme est annexée au présent cahier des charges.

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

La matrice du rôle de la contribution foncière délivrée par la Direction des Services Fiscaux de l'Ardèche est annexée au présent cahier des charges.

SYNDIC

Le syndic est l'**Agence des Tours, ORPI**, 6 rue Gabriel Faure 07300 TOURNON SUR RHÔNE.

L'état daté sera annexé ultérieurement au présent cahier des charges.

MISE À PRIX DES IMMEUBLES À VENDRE :

Dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété et dénommé "ANCIENNE POSTE" situé 3 rue Gabriel FAURE et rue Joseph PARNIN 07300 TOURNON-SUR-RHONE, cadastré section AL N°217 pour une surface de 00ha 02a 80ca et portant sur **le lot n° 18 (dix huit) :**

Au premier étage côté Ouest, un appartement d'une superficie de 82,82 m2 et la jouissance exclusive privative de la montée d'escaliers avec les 3931 / 10 000èmes des parties communes de l'entrée Ouest.

Et les mille cent quatre-vingt-huit / dix mille cent dixièmes (1 188/ 10110èmes) des parties communes générales.

Sur une mise à prix de :

90 000 €

(quatre vingt dix mille euros)

avec possibilité de baisse de mise à prix, en cas de défaut d'enchère, du quart puis du tiers de cette mise à prix initiale

Tel au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, communauté et mitoyenneté, droits de jour, vue, passage et autres droits actifs quelconque y attachés, sans aucune exception ni réserve

VENTE DES ACTIFS IMMOBILIERS DEPENDANT D'UNE

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Cahier des conditions de vente

CHAPITRE I ER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L. 642-18 et suivants et les articles R. 642-22 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

ARTICLE 4 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 7 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 8 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du bâtonnier ou de la CARPA (à déterminer par le règlement intérieur de chaque Ordre), représentant 10% du montant de la mise à prix.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article 2212 du code civil.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 16 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 – TITRES DE PROPRIETE

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut alors demander au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 22 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 23 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Fait à Privas, le

Me Marie BOISADAN

Annexes :

Ordonnance du Juge commissaire et significations

Justificatif de publication de l'Ordonnance

Titre de propriété

Relevé de propriété, plans

Renseignements d'urbanisme

Extrait cadastral modèle 1

PV descriptif dressé le 03/06/2026

Dossier de Diagnostics Techniques du 08/06/2026